

## PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU PAIEMENT :

Les demandes de paiement doivent faire l'objet d'un **envoi papier** à la sous-préfecture de rattachement. Aucune demande de paiement envoyée par courriel ne pourra être traitée.

**Rappel : le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique qui lie la collectivité à l'entreprise : lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché. Ainsi, la date de commencement des travaux correspond à la date de signature du 1<sup>er</sup> devis ou marché de travaux.**

**- Avance** (30 % du montant prévisionnel de la subvention) :

En application de l'article R2334-28 du CGCT, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe la sous-préfecture de rattachement du commencement d'exécution de l'opération.

- 1) attestation de commencement d'exécution de l'opération jointe au présent arrêté.
- 2) copie de la notification des marchés de travaux, de l'acceptation d'un devis de travaux ou de la passation d'une commande.

**- Acomptes** : le montant de l'acompte est calculé au prorata du montant des travaux payés. Il ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, avec déduction du montant de l'avance déjà versé.

- 1) déclaration de commencement d'exécution de l'opération si elle n'a pas déjà été transmise.
- 2) copie de la notification des marchés de travaux, de l'acceptation d'un devis de travaux ou de la passation d'une commande si elle n'a pas déjà été transmise.
- 3) état récapitulatif des factures visé par le bénéficiaire (l'état récapitulatif doit mentionner le nom de l'entreprise, **la nature détaillée des travaux**, la date des factures et les montants HT et TTC).

**- Solde si avance et/acompte(s) déjà versés ou totalité :**

**Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.**

**Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.**

- 1) déclaration de commencement d'exécution de l'opération si elle n'a pas déjà été transmise.
- 2) copie de la notification des marchés de travaux, de l'acceptation d'un devis de travaux ou de la passation d'une commande si elle n'a pas déjà été transmise.
- 3) état récapitulatif des factures **signé par le maire ou le président et visé par le comptable public** (l'état récapitulatif doit mentionner le nom de l'entreprise, la nature détaillée des travaux, la date des factures et les montants HT et TTC).
- 4) attestation d'achèvement de travaux signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques avec la demande initiale, du coût final et les modalités définitives de financement (attestation jointe au présent arrêté).
- 5) En cas de cofinancement, la décision attributive des autres financements devra être transmise.